



ARRETÉ N° 2024/112

Permission de voirie Place Godella

Randonnée « Vélo Rose »

78870 BAILLY

Le Maire de la commune de BAILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-24 à L2122-28, L2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6.1 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L325-1 à L325-3, L362-1, R411-24 et R417-10 ;

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure article L.511-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mai 1989 relatif à la signalisation routière ;

VU la demande de l'association Casiopeea France, concernant l'organisation de la randonnée « Vélo Rose » qui doit avoir lieu le dimanche 27 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Vélo Rose », il y a lieu de mettre en place un ravitaillement pour les participants place Godella ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les organisateurs de la randonnée « Vélo Rose » sont autorisés à mettre en place un ravitaillement place Godella, entre 11h00 et 13h00, le dimanche 27 octobre 2024 pour les participants de la manifestation.

ARTICLE 2 : Charge à l'association Casiopeea France de fournir et mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires au bon déroulement de la manifestation (mise en place de balisages, barrières...). En cas d'accident la responsabilité du demandeur pourra être engagée.

ARTICLE 3 : Le demandeur affichera l'arrêté sur son propre mobilier. Tout affichage sur les équipements publics (mâts d'éclairage, mobilier urbain, tronc d'arbres) reste strictement interdit.

ARTICLE 4 : Toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'état de propreté des abords de la manifestation devront être prises. Dès l'achèvement de l'évènement, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus de rendre les lieux dans le même état qu'à leur arrivée.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi, la Police Municipale de Bailly, et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Bailly sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliations sont adressées à :

- Versailles Grand Parc deplacements@agglovgp.fr et plaine@agglovgp.fr
- M. le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy-le-Roi bta.noisy-le-roi@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- La Police municipale de Bailly police@mairie-bailly.fr
- L'association Casiopeea France casiopeea.france@gmail.com
- Monsieur le Directeur des Services Techniques sebastien.mesnard@mairie-bailly.fr

Fait à Bailly, le 15/10/2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué aux Mobilités,
à la Voirie et aux Travaux,

Denis PETITMENGIN

